
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

LE DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024.

Date d'affichage : 11 décembre 2024.

Date d'envoi de la convocation : 11 décembre 2024.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, et Romain BLANCHET.

Arrivée de Séverine CHEMINADE à 18 h 55 pour la question relative au versement anticipé en faveur du Sivu « Crèche familiale Am Stram Gram » d'une partie de la contribution annuelle de la commune.

Absents avec procuration :

Thibaut SIMONIN avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.

Loïc BULÉON avec procuration à Patrick ROUX.

Séverine CHEMINADE avec procuration à Céline LE GOUÉ.

Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Saliha GHARBI.

Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.

Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.

Juliette LOUIS avec procuration à Éric ROUSSEAU.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Aurélie RUIS avec procuration à Romain BLANCHET.

Fadila BOUTAYEB avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absent :

Sophie HARNOIS a été nommée secrétaire de séance.

En préambule du conseil municipal, M. le Maire évoque le cyclone qui a frappé Mayotte. Il propose à l'assemblée d'apporter une aide à ce territoire. Il informe que l'Association des Maires a ouvert un compte afin de venir en aide à tous les sinistrés. Il signale que GrandAngoulême proposera une subvention à hauteur de 10 000 € lors de son Conseil Communautaire programmé jeudi soir. Pour le mois de janvier, lors du Conseil Municipal, il souhaite proposer à l'assemblée une aide de 1 000 € en solidarité avec ce territoire qui a été durement touché.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19/11/2024.
2. Autorisation de signature de la convention Armées-Collectivités entre le ministère des Armées dans le département de la Charente et les collectivités signataires de la Charente.
3. Autorisation de signature de la convention entre la commune et GRDF pour la rétrocession d'une canalisation gaz.
4. Autorisation de signature de l'avenant n°7 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente.
5. Autorisation de signature d'une convention relative à la fourniture de prestations alimentaires pour la structure petite crèche « Les Premiers Pas ».
6. Avenant EGAlim n°1 à la convention triennale du dispositif tarification sociale des cantines scolaires.
7. Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques – Versement à la commune de Soyaux.
8. Autorisation d'engagement de crédits d'investissement préalablement au vote du budget 2025.
9. Versement anticipé en faveur du Sivu « Crèche familiale Am Stram Gram » d'une partie de la contribution annuelle de la commune.
10. Versement anticipé d'une partie de la subvention annuelle en faveur du Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque.
11. Décision modificative n°2 concernant les dépenses de la section d'investissement.
12. Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale.
13. Protocole relatif au temps de travail : Modifications à compter du 1^{er} janvier 2025.
14. Règlement interne des astreintes : Modifications à compter du 1^{er} janvier 2025.
15. Adhésion au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2025.
16. Information au Conseil Municipal des décisions du maire prises par délégation.
17. Questions diverses.
18. Informations diverses.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2024.

2 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ARMEES-COLLECTIVITES ENTRE LE MINISTERE DES ARMEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE ET LES COLLECTIVITES SIGNATAIRES DE LA CHARENTE.

Délibération n°2024-12-01 - Rapporteurs : Éric ROUSSEAU.

Exposé :

REFERENCE :

- Demande du 26/09/2024 du Ministère des Armées dans le département de la Charente.

Face au nouveau contexte géopolitique et à un monde de plus en plus incertain, les armées maintiennent leur engagement au profit de la sécurité du pays à un niveau extrêmement élevé.

Les militaires sont fortement sollicités dans le cadre des nombreuses missions qui les éloignent de leur foyer, souvent sur de longues périodes, et qui pèsent sur leur famille.

Par ailleurs leur statut les contraint à une forte mobilité géographique tout au long de leur carrière, avec à chaque mutation la nécessité de trouver logement, école, activités périscolaires, médecins, emploi pour le conjoint, etc.

L'attractivité du métier passe donc en partie par un accueil actif des familles au sein des communes de travail et de résidence.

En contrepartie, des unités militaires bien intégrées dans leur territoire offrent des opportunités pour développer la citoyenneté, mais aussi, par exemple, pour mettre en place des dispositifs en faveur de la jeunesse (sport, stage scolaire, formation professionnelle, etc.).

Afin de rendre plus visible l'ensemble de ces actions, le ministère des Armées a souhaité mettre en place, au niveau local, des conventions Armées-Collectivités.

Cette convention intègre les communes hébergeant une unité militaire, mais aussi les villes marraines qui, par leurs actions, participent à renforcer le lien entre les armées et la Nation.

Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département, d'accompagner le personnel du ministère des Armées et sa famille et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen. A plus long terme, cette coopération va renforcer l'engagement citoyen du département de la Charente et lui permettre de mieux connaître l'organisation et les enjeux de la défense nationale, d'assimiler les valeurs de la République et de comprendre l'importance du devoir de mémoire.

Ce projet a aussi été soumis au conseil départemental en raison de certaines de ses prérogatives et à la préfecture de la Charente qui participe à l'organe de gouvernance de cette convention.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe et les termes de la convention ci-jointe.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Débat :

Éric ROUSSEAU précise que cette convention lui a été présentée ainsi qu'à M. le Maire le 2 octobre dernier lors de la visite du délégué militaire départemental, le Colonel Alain ULM.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ explique qu'on laisse à penser que l'on signe la convention parce qu'il y a un contexte géopolitique qui est incertain. Cela ne date pas d'hier que nos forces armées notamment en Charente, le 1^{er} Rima et le 515 RT, se déploient dans des zones assez difficiles et dans des lieux à l'étranger qui sont nécessaires pour protéger la République sur notre territoire. Il estime qu'à travers cette convention, c'est avant leur rendre hommage. Le contexte géopolitique, aujourd'hui, est un peu plus exacerbé mais c'est depuis des années qu'on doit rendre hommage à nos forces armées, et au travail qu'elles peuvent faire pour défendre les valeurs de notre République.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ s'étonne que le document présenté soit un « document de travail » et s'interroge s'il n'y a pas de clauses qui vont s'ajouter ultérieurement.

Éric ROUSSEAU répond qu'il s'agit d'une convention définitive. C'est un document de travail jusqu'à ce que les Armées et les collectivités locales le signe en tant que convention.

M. le Maire ajoute que le document présenté est conforme à la présentation qui a été faite avec le délégué militaire départemental, le Colonel Alain ULM. Il se félicite de l'objet de cette convention qui est de tisser des liens entre un certain nombre de collectivités et nos deux régiments charentais. Sur le territoire de GrandAngoulême, il y a aussi un réel impact économique (des familles qui s'installent en Charente, des enfants qui sont dans nos écoles...). Il s'agit d'essayer de fluidifier cette relation entre les régiments présents sur le territoire et les communes. Il n'y a pas de contrepartie particulière. Il est prévu chaque année une rencontre où un bilan sera effectué.

Éric ROUSSEAU précise que concernant le département de la Charente, il y a 18 collectivités donc qui sont impactées, c'est-à-dire qui sont marraines d'un régiment ou d'un escadron. La commune de Saint-Yrieix est marraine depuis 10 ans de l'escadron de commandement et des services du 1^{er} Rima d'Angoulême. D'autres communes sont marraines d'un escadron du 515^{ème} RT où de la base aérienne de Châteaubernard.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE par procuration, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** le principe et les termes de la convention ci-jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

3 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GRDF POUR LA RETROCESSION D'UNE CANALISATION GAZ.

Délibération n°2024-12-02 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCE :

- Demande du 20/11/2024 de GRDF.

ENEDIS fait réaliser des travaux, route de Royan, et souhaiterait utiliser, pour le passage d'un câble d'alimentation électrique, une ancienne canalisation gaz qui n'est aujourd'hui plus utilisée par GRDF. Cela permettrait d'éviter la réalisation d'une tranchée de 240 mètres.

GRDF devant l'inutilité de cette canalisation ne s'oppose pas à sa rétrocession au bénéfice de la commune de Saint Yrieix.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges de la concession renouvelée par le traité de concession du 15 janvier 2010, la remise au concédant (la commune) d'une canalisation abandonnée doit faire l'objet d'une convention de rétrocession.

Le concessionnaire (GRDF) déclare dans la convention en question qu'il n'utilise plus l'ouvrage en question qui se trouve route de Royan à Saint-Yrieix.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la reprise de cet ouvrage abandonné à GRDF et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après jointe.

Débat :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ demande s'il n'y a pas de remise en état de cette canalisation gaz.

M. le Maire répond par la négative. Il explique que lors des travaux qui ont eu lieu rue de Royan sur les réseaux de l'eau et de l'assainissement, une partie des canalisations « Gaz » avait été refaite complètement pour une remise aux normes entre la côte Sainte-Barbe et la rue de l'Ecluse. Mais il reste les anciennes canalisations et cela permettra d'avoir un réseau enterré sur ce secteur-là.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE par procuration, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** le principe de la reprise de cet ouvrage abandonné à GRDF.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

4 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°7 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS BLANCHISSERIE ET LOGISTIQUE DE CHARENTE.

Délibération n°2024-12-03 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

Le 28 juin 2019 a été créé le Groupement de coopération sanitaire intitulé « GCS Blanchisserie et Logistique de Charente » issu du « *GCS des établissements publics de santé de la Charente* ». Ce groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres, relatives aux activités de blanchisserie et de logistique dans les obligations de service public de chacun de ses membres.

Les établissements publics de santé de la Charente (centres hospitaliers d'Angoulême, de Camille Claudel, du pays de Cognac, de Confolens, de Ruffec, de Châteauneuf, de la Rochefoucauld et les hôpitaux du sud Charente) sont à l'origine de ce groupement qui comprend par ailleurs des EHPAD, des communes, des CCAS ou encore la maison d'arrêt d'Angoulême.

La commune de Saint-Yrieix a utilisé ponctuellement et gracieusement les services de la blanchisserie de ce groupement cet été durant l'indisponibilité temporaire d'une partie de l'équipement de la blanchisserie municipale.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement dans l'hypothèse où la commune aurait à nouveau intérêt à utiliser ses services.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement et le bulletin d'adhésion.

Débat :

M. le Maire explique que l'été dernier, nous avons eu un gros problème dans la blanchisserie pour traiter et nettoyer les vêtements des agents. On a alors sollicité la blanchisserie de Girac. Ils nous ont accordé à titre gracieux ce service mais en nous demandant d'adhérer au groupement au cas où nous aurions besoin de leur service.

Délibéré :

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE par procuration, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** d'adhérer à ce groupement dans l'hypothèse où la commune aurait à nouveau intérêt à utiliser ses services.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°7 à la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente ainsi que le bulletin d'adhésion.

5 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE PRESTATIONS ALIMENTAIRES POUR LA STRUCTURE PETITE CRECHE « LES PREMIERS PAS ».

Délibération n°2024-12-04 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

Au titre de sa politique en faveur des besoins éducatifs et sociaux de la population, la ville de Saint-Yrieix soutient les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Une convention de partenariat pour quatre ans (2020-2023) a été signée avec le Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque, lequel exerce une fonction d'animation globale et de coordination sur la commune.

C'est dans le cadre de cet appui financier à l'association que la ville met à sa disposition le local de la petite crèche « Les Premiers pas » depuis le 4 mars 2019.

Dans le cadre des directives de la Caisse Nationales des Allocations Familiales (CNAF), il a été demandé au gestionnaire, l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque, de fournir les repas aux enfants accueillis.

Afin de répondre à cette exigence, l'association et la commune ont convenu :

- Que les repas seraient élaborés et livrés par la cuisine centrale de Bardines, qui assure déjà la confection des repas pour la restauration scolaire de Bardines et le centre de loisirs.
- Que cette prestation serait facturée à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque.

La convention soumise à votre appréciation chaque année, doit aujourd'hui être renouvelée.

Elle permet de régler les droits et obligations de chacune des parties et de fixer les conditions de facturation de ces prestations. Compte tenu de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, évaluée au titre de l'année 2024 à + 1,2 % environ.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

- De fixer pour l'année 2025 le montant des prestations qui seront facturées à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque comme suit :

- Montant unitaire du repas : 5,38 €
- Montant unitaire du goûter : 0,62 €

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE par procuration, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2025 le montant des prestations qui seront facturées à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque comme suit :
 - Montant unitaire du repas : 5,38 €
 - Montant unitaire du goûter : 0,62 €
- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

6 – AVENANT EGAlim n°1 A LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES.

Délibération n°2024-12-05 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

Vu la délibération 2022-06-01 du 28 juin 2022 relative à la revalorisation des tarifs du pôle Vie Educative Territoriale et notamment à la mise en place d'une tarification sociale à compter du 1^{er} septembre 2022.

Vu la convention triennale du dispositif tarification sociale des cantines scolaires du 20 septembre 2022 qui permet à la collectivité de bénéficier d'une aide de l'Etat de 3 € par repas servi au tarif maximal inférieur ou égal à 1 €.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, une bonification de 1 € est mise en œuvre pour les communes dont les cantines sont inscrites sur la plateforme "ma cantine".

Considérant que ce service « ma cantine » a vocation à :

- **Informé, documenter et outiller** les acteurs sur les bonnes pratiques en restauration collective.
- **Accroître la transparence** de ce que nous mangeons dans nos réfectoires, hôpitaux...
- **Créer une communauté** d'intérêts et de partage d'expériences autour du mieux manger.

Considérant que la collectivité s'est engagée dans cette démarche depuis septembre 2024.

Après avis favorable de la Commission Vie Educative Territoriale en date du 26 septembre 2024, Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant EGAlim n°1 et ainsi intégrer la plateforme « ma cantine » et bénéficier de la tarification de 1 € par repas.

Débat :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ demande : « Il faut intégrer cette plateforme pour bénéficier de la tarification de 1 € par repas ? ».

M. le Maire, en réponse à l'interrogation de Benoît MIÈGE-DECLERCQ indique qu'il faut intégrer cette plateforme pour continuer à bénéficier de la subvention de ce dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

Délibéré :

Après avis favorable de la Commission Vie Educative Territoriale en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE par procuration, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant EGAlim n°1 et ainsi intégrer la plateforme « ma cantine » et bénéficier de la tarification de 1 € par repas.

7 – PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – VERSEMENT A LA COMMUNE DE SOYAUX.

Délibération n°2024-12-06 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCES :

- Articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la ville de SOYAUX en date du 02/12/2024.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2023-2024, concernant la commune de Soyaux, ce forfait est porté à :

480,52 € x 116,82 = 497,82 €, soit 49,782 €/mois sur 10 mois si calcul au prorata.

112,76

Soit une augmentation de 3,60 %
(Forfait de l'année 2022/2023 : 480,52 €)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Soyaux et pour lesquels il y a eu accord de dérogation, ce sont 2 enfants au total qui sont concernés, soit une somme globale de :

2 enfants x 497,82 € = **995,64 €**

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville de Soyaux portant sur la répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.

- De verser dans le cadre du BP 2024 cette somme à la Ville de Soyaux.

Débat :

M. le Maire explique que ce tarif est appliqué suite à un accord tacite entre les 16 communes historiques de GrandAngoulême. Aujourd'hui on s'aperçoit que des communes tentent de pratiquer des tarifs différents, notamment en classe maternelle ou il y a des communes qui intègrent le coût des ATSEM, ce qui modifie substantiellement les sommes en jeu. Les communes historiques ne veulent pas entrer dans ce système et veulent rester sur leurs bases.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ intervient pour dire que la problématique c'est qu'on finit par avoir une disparité de tarifs en fonction des collectivités. Il estime qu'il est nécessaire de ne surtout pas entrer dans ce jeu-là.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE par procuration, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville de Soyaux portant sur la répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- **ACCEPTE** de verser dans le cadre du BP 2024 la somme de 995,64 € à la Ville de Soyaux.

8 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025.

Délibération n°2024-12-07 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCE :

- Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération relative de l'autorisation de programme.

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2024, et les décisions modificatives s'élèvent à 1 221 338 €.

En application des dispositions sus mentionnées, Monsieur le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2024, soit 305 334 €.

Afin de pouvoir faire face à des besoins urgents ou de poursuivre les opérations d'investissement engagées en 2024, et de pouvoir procéder au paiement des sommes dues, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater certaines dépenses citées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Imputation	Centre de coût	BP	DM	Crédits ouverts	25%
21848-020-P537-537	Service administratif 2024	10 000,00		10 000,00	2 500,00
	Total service administratif 2024	10 000,00	0,00	10 000,00	2 500,00
21848-020-P538-538	Service patrimoine 2024	10 700,00		10 700,00	2 675,00
2188-020-P538-538	Service patrimoine 2024	6 900,00		6 900,00	1 725,00
	Total service patrimoine 2024	17 600,00	0,00	17 600,00	4 400,00
2188-510-P539-539	Service domaine public 2024	20 000,00	-10 000,00	10 000,00	2 500,00
	Total service domaine public 2024	20 000,00	-10 000,00	10 000,00	2 500,00
21828-321-P540-540	Programme véhicules 2024	38 100,00		38 100,00	9 525,00
21828-845-P540-540	Programme véhicules 2024	53 800,00		53 800,00	13 450,00
	Total programme véhicules 2024	91 900,00	0,00	91 900,00	22 975,00
2051-020-P541-541	Programme informatique 2024	3 900,00		3 900,00	975,00
21831-212-P541-541	Programme informatique 2024	16 500,00		16 500,00	4 125,00
21838-020-P541-541	Programme informatique 2024	4 800,00		4 800,00	1 200,00
	Total programme informatique 2024	25 200,00	0,00	25 200,00	6 300,00
21848-281-P551-551	Service restauration 2024	2 500,00		2 500,00	625,00
2188-281-P551-551	Service restauration 2024	55 500,00		55 500,00	13 875,00
	Total service restauration 2024	58 000,00	0,00	58 000,00	14 500,00
21311-020-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	12 560,00		12 560,00	3 140,00
21312-211-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	53 800,00		53 800,00	13 450,00
21312-212-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	9 400,00		9 400,00	2 350,00

21312-281-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	2 600,00		2 600,00	650,00
21318-020-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	3 000,00		3 000,00	750,00
21318-321-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	1 400,00		1 400,00	350,00
21318-331-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	23 540,00		23 540,00	5 885,00
21318-4221-P552-552	Travaux de bâtiments 2024	1 700,00		1 700,00	425,00
	Total travaux de bâtiments 2024	108 000,00	0,00	108 000,00	27 000,00
2151-845-P553-553	Travaux de voiries 2024	103 000,00		103 000,00	25 750,00
	Total travaux de voiries 2024	103 000,00	0,00	103 000,00	25 750,00
2128-511-P555-555	Développement durable 2024	5 000,00		5 000,00	1 250,00
21311-020-P555-555	Développement durable 2024	33 300,00		33 300,00	8 325,00
21312-212-P555-555	Développement durable 2024	24 300,00		24 300,00	6 075,00
21318-30-P555-555	Développement durable 2024	3 400,00		3 400,00	850,00
21318-321-P555-555	Développement durable 2024	47 000,00		47 000,00	11 750,00
2188-511-P555-555	Développement durable 2024	1 000,00		1 000,00	250,00
	Total développement durable 2024	114 000,00	0,00	114 000,00	28 500,00
21311-020-P556-556	Travaux en régie 2024	60 000,00		60 000,00	15 000,00
2188-212-P556-556	Travaux en régie 2024	10 000,00		10 000,00	2 500,00
	Total travaux en régie 2024	70 000,00	0,00	70 000,00	17 500,00
2188-020-P562-562	Acquisitions et travaux divers 2024	100 038,11		100 038,11	25 009,53
	Acquisitions et travaux divers 2023	100 038,11	0,00	100 038,11	25 009,53
		717 738,11	-10 000,00	707 738,11	176 934,53

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Afin de pouvoir faire face à des besoins urgents ou de poursuivre les opérations d'investissement engagées en 2024, et de pouvoir procéder au paiement des sommes dues, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE par procuration, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses citées dans le tableau ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9 – VERSEMENT ANTICIPE EN FAVEUR DU SIVU « CRECHE FAMILIALE AM STRAM GRAM » D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA COMMUNE.

Délibération n°2024-12-08 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Conseil Municipal apporte chaque année sa contribution à plusieurs organismes de regroupement et notamment au SIVU « Crèche familiale - Am Stram Gram ».

Cette année, le Comité Syndical a décidé, par délibération en date du 20/09/2023, de demander à chaque commune membre, de verser par anticipation une partie de la participation communale et de changer la temporalité des autres versements comme suit :

- Premier versement en janvier (20 % de la participation communale de l'année N-1).
- Deuxième versement en mai.
- Troisième versement en septembre.
- Quatrième versement en novembre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en compte la demande du SIVU en effectuant le paiement du premier versement, en janvier 2025, d'une somme de 29 725 € correspondant à 20 % de la participation communale au titre de l'année 2024, qui était pour mémoire de 148 625,31 €.

Débat :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ souhaite savoir si les problématiques sur les versements de la CAF sont toujours d'actualité.

Frédéric RÉAUD répond que les versements de la CAF n'est pas un problème en soi mais c'est la construction du budget de la crèche qui est toujours quelque chose de très complexe.

Il explique qu'en tout début d'année civile, au mois de janvier/février, le syndicat établit une première déclaration à la CAF que l'on appelle une déclaration prévisionnelle. Il s'agit du nombre d'heures que le syndicat prévoit de réaliser. La CAF estime le montant qu'elle va verser sur la base de cette prévision. Puis une quinzaine de jours après, le syndicat transmet à la CAF une déclaration du réalisé de l'année N-1. C'est sur la base de ces deux éléments que la CAF va faire une première estimation et va nous proposer de nous verser 70 % de la somme issue de cette estimation.

Puis au mois de septembre, le SIVU réalise une deuxième déclaration reprenant le réalisé sur le premier semestre de l'année et un prévisionnel sur le deuxième semestre. Et là, les 30 % restant servent de barrière de réajustement à la CAF. C'est pour cela que les participations des communes s'échelonnent sur plusieurs périodes de l'année. Le mois de janvier pour éviter les problèmes de trésorerie pour le paiement des salaires, bien entendu, puis ensuite on a un versement vers le mois de mai et un autre en septembre.

Frédéric RÉAUD rappelle que jusqu'à il y a trois ans, il n'y avait que la commune de Saint-Yrieix qui anticipait à ces paiements. Or, à ce moment-là, le syndicat a connu une difficulté de trésorerie. Une délibération a alors été prise en Comité Syndical pour que l'ensemble des cinq communes réalise ce versement anticipé au mois de janvier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUSSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de prendre en compte la demande du SIVU en effectuant le paiement du premier versement, en janvier 2025, d'une somme de 29 725 € correspondant à 20 % de la participation communale au titre de l'année 2024, qui était pour mémoire de 148 625,31 €.

10 – VERSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF – AMICALE LAIQUE.

Délibération n°2024-12-09 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

Chaque année le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière que la commune alloue au Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque, ces dispositions étant consignées dans une convention financière annuelle présentée en Conseil Municipal.

Les modalités de cette convention prévoient le versement de la subvention en trois fois dans l'année, afin de pallier aux besoins de trésorerie de l'association avec notamment un versement anticipé au cours de la 1^{ère} quinzaine du mois de février représentant au maximum le quart de la subvention N-1 hors subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de 56 965 €, la somme totale mandatée en 2024 étant de 227 860 €, au titre du budget 2024.

Ce versement sera donc rattaché à la convention financière 2025.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de **56 965 €**, représentant le quart de la somme totale mandatée en 2024, à savoir 227 860 €, au titre du budget 2024.

Ce versement sera donc rattaché à la convention financière 2025.

11 – DECISION MODIFICATIVE N°2 CONCERNANT LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Délibération n°2024-12-10 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

Il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative suivante afin d'acheter des jeux pour l'aménagement de la cour de La Marelle :

Imputation	Intitulé	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
21312-211-P528-528	Aménagement de la cour de La Marelle.		+ 20 000,00
2041582-845-P444-444	Eclairage SDEG 16.	- 5 000,00	
2188-020-P511-511	Acquisitions service Patrimoine 2023.	- 5 000,00	
2188-510-P539-539	Acquisitions service Domaine Public 2024.	- 10 000,00	

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** la décision modificative n°2 présentée ci-dessus concernant les dépenses de la section d'investissement.

12 – DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.

Délibération n°2024-12-11 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13.
- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Elle remplace les deux primes actuellement versées aux agents de cette filière : l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) et l'indemnité de sujétion de police municipale.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la collectivité seront les agents de police municipale.
L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite de 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Ainsi, suite à l'avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités définies ci-dessus.
- De fixer le taux plafond pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- De fixer le montant plafond annuel pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 5 000 euros par an maximum par agent du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont 2 500 € au maximum, soit la moitié, pouvant être versée mensuellement.
- Et de fixer les critères suivants pour son attribution :
Manière de servir telle qu'indiqué par le N+1 dans le compte-rendu d'entretien professionnel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Débat :

M. le Maire explique les changements du régime indemnitaire pour la police municipale suite à la nouvelle loi en vigueur.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ intervient et explique que l'année dernière, en Commission Ressources, sur le sujet du régime indemnitaire, effectivement, il avait été soulevé le fait qu'il y avait une disparité, légale cependant, entre la police municipale et le reste des agents. Qu'il y ait eu un rétablissement qui n'est pas forcément complètement équitable, ce n'est qu'appliquer la loi. La loi n'est pas forcément équitable, et elle n'est pas forcément égale. Il n'y a pas de problématique. On a des policiers municipaux qui font un travail exemplaire sur notre commune, donc il est tout à fait normal de pouvoir les soutenir, les aider et puis de faire ce que l'on peut dans la limite de la légalité.

Délibéré :

Ainsi, suite à l'avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités définies ci-dessus.
- **ACCEPTE** de fixer le taux plafond pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- **ACCEPTE** de fixer le montant plafond annuel pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 5 000 euros par an maximum par agent du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont 2 500 € au maximum, soit la moitié, pouvant être versée mensuellement.
- **ACCEPTE** de fixer les critères suivants pour son attribution :
Manière de servir telle qu'indiqué par le N+1 dans le compte-rendu d'entretien professionnel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **ACCEPTE** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

13 – PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL : MODIFICATIONS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025.

Délibération n°2024-12-12 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Code général de la fonction publique.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.
- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le protocole relatif au temps de travail, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, a connu quelques modifications au 1^{er} janvier 2023 puis au 1^{er} janvier 2024.

Il est à présent proposé quelques modifications au 1^{er} janvier 2025, afin de s'adapter au mieux à la réglementation et aux besoins des services.

Deux modifications d'autorisations spéciales d'absence (ASA) ont été débattues puis approuvées au Comité Social Territorial du 19 novembre 2024 :

1 - Création d'une nouvelle ASA (autorisation d'absence exceptionnelle) afin d'étendre l'ASA Hospitalisation du conjoint, en 3 points :

- Hospitalisation ou maladie grave et pas uniquement hospitalisation.
- Partenaire Pacs ou concubin et pas uniquement conjoint.
- Enfant, ascendant, frère, sœur, beau-père, belle-mère et pas uniquement conjoint.

Cette autorisation spéciale de 3 jours sera étendue aux différents points énoncés, avec un justificatif fourni par l'agent, indiquant la perte d'autonomie du proche concerné (3 jours possible par « proche bénéficiaire »).

2 – La seconde évolution d'ASA est proposée suite au constat d'un « vide » concernant les enfants de plus de 16 ans (Actuellement existent une ASA pour garde d'enfant malade pour les enfants de moins de 16 ans, et une pour Hospitalisation pour maladie grave pour les enfants de plus de 16 ans).

Aussi, il est proposé que l'ASA existante ne mentionne plus « Hospitalisation pour maladie grave », mais « Hospitalisation ou maladie grave », de 16 à 18 ans.

Le protocole relatif au temps de travail comprenant ces modifications (en grisé) est joint à la présente note.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les modifications proposées du document « Protocole Temps de travail » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ADOPTÉ** les modifications proposées du document « Protocole Temps de travail » à compter du 1^{er} janvier 2025.

14 – REGLEMENT INTERNE DES ASTREINTES : MODIFICATIONS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025.

Délibération n°2024-12-13 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale.
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Le règlement interne des astreintes, applicable depuis le 1^{er} mai 2022 dans la collectivité, concerne les astreintes du centre technique municipal et des agents des « salles ».

Il doit à présent être modifié pour intégrer les évolutions des fonctionnements et besoins des services.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal deux ajouts au règlement, après avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024, pour effet au 1^{er} janvier 2025 :

- Astreinte état civil lors d'un « pont » de jours fériés.
- Astreinte informatique les WE d'élections.

Les montants des astreintes et des indemnités d'intervention pour la filière administrative sont indiqués dans un tableau récapitulatif joint en annexe du règlement.
Le document complet, avec les modifications en gris, vous est joint.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les modifications proposées du document « Règlement interne des astreintes » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **DECIDE** d'adopter les modifications proposées du document « Règlement interne des astreintes » à compter du 1^{er} janvier 2025.

15 – ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025.

Délibération n°2024-12-14 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association »,

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

- Après avoir consulté le comité social territorial du 19 novembre 2024 sur ce projet relatif à l'action sociale dans la collectivité, en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- De doter la collectivité d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025,

Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,

- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur la liste X Montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif

- De désigner : Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Ville de Saint-Yrieix sur Charente au sein du CNAS,

- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Ville de Saint-Yrieix sur Charente au sein du CNAS,

- De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,

- D'abroger la délibération n°2022-09-08 du 20 septembre 2022 concernant l'action sociale en faveur du personnel, à l'exception des deux prestations suivantes :

- ✓ Allocation enfant handicapé de moins de 20 ans (183 € par mois*)
- ✓ Prestations pour les séjours d'enfants en centre de loisirs sans hébergement (6,06 € par journée complète / 3,06 € par demi-journée*),

Ces deux prestations versées par la collectivité étant plus favorables que celles proposées par le CNAS.

Les agents concernés par ce dernier point devront signer une attestation sur l'honneur indiquant ne pas demander l'aide du CNAS sur des prestations similaires (interdiction de cumuler les aides si même motif).

** Montants en vigueur à l'heure actuelle, seront revalorisés automatiquement en fonction de la réglementation*

Débat :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ demande si le CAS de la commune pour les agents perdure toujours ?

M. le Maire explique qu'il y avait une subvention de 7 000 € qui était attribuée au CAS pour des prestations comme les chèques vacances...

Il avait fait une proposition à l'équipe sortante, à savoir de maintenir une petite subvention pour les soirées de convivialité comme cela se faisait auparavant.

Aujourd'hui, les membres du bureau sont tous démissionnaires et aucune relève ne s'est manifestée pour le moment. La structure du CAS existe toujours. Si, de nouveau, demain ou dans quelque temps, des agents veulent remplir les places du bureau, on aura l'occasion de leur verser une subvention différente pour les soirées de convivialité car c'est utile, cela permet des liaisons entre services qui ne sont pas inintéressantes.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN par procuration, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS par procuration, Jean-Louis FREDON, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Frédéric RÉAUD, Éric ROUSSEAU, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD par procuration, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **DECIDE** de doter la collectivité d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025,
Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur la liste X Montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif
- **DECIDE** de désigner : Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Ville de Saint-Yrieix sur Charente au sein du CNAS,
- **ACCEPTE** de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Ville de Saint-Yrieix sur Charente au sein du CNAS,
- **ACCEPTE** de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,

➤ **DECIDE** d'abroger la délibération n°2022-09-08 du 20 septembre 2022 concernant l'action sociale en faveur du personnel, à l'exception des deux prestations suivantes :

- ✓ Allocation enfant handicapé de moins de 20 ans (183 € par mois*)
- ✓ Prestations pour les séjours d'enfants en centre de loisirs sans hébergement (6,06 € par journée complète / 3,06 € par demi-journée*),

Ces deux prestations versées par la collectivité étant plus favorables que celles proposées par le CNAS.

Les agents concernés par ce dernier point devront signer une attestation sur l'honneur indiquant ne pas demander l'aide du CNAS sur des prestations similaires (interdiction de cumuler les aides si même motif).

** Montants en vigueur à l'heure actuelle, seront revalorisés automatiquement en fonction de la réglementation*

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Décision n°2024-13 en date du 22/11/2024 – Constitution de provision pour créances douteuses.

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu l'état des restes à recouvrer arrêté à la date du 31 décembre 2023,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats des collectivités, la constitution de provision constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

DECIDE

- D'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour le budget de la commune, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante : 40 % pour les créances de plus de deux ans.

- Que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

- Que pour l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 3 477,03 €.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 2 475,00 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 1 002,03 €.

Décision n°2024-14 en date du 27/11/2024 – Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du service « Vie Culturelle » et « Communication ».

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-07 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'acte constitutif d'une régie d'avance n°ADM-2017-102 en date du 19 juin 2017 ;

Vu la décision modificative du 27 octobre 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances du service « Vie Culturelle » et « Communication » ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement du service de porter l'avance de la régie de 800 € à 1 100 € ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 26 novembre 2024

DECIDE

- L'article 6 de l'arrêté de création de la régie d'avances en date du 19 juin 2017 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à ¼ du montant prévisible des dépenses annuelles, soit 1 100 €.

- Les autres articles demeurent inchangés

Décision n°2024-15 en date du 02/12/2024 – Décision du Maire n°1 portant virement de crédits au sein de la section d'investissement.

Vu le référentiel M57 ;

Vu la délibération n°2022-10-01 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 01 janvier 2023 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération n°2024-03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 portant sur le vote du budget primitif 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits sur le budget de l'exercice 2024 ;

DECIDE

- De procéder aux virements de crédits sur le budget de l'exercice 2024 suivants :

Imputation	Intitule	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
2041582-845-P444-444	Eclairage SDEG 16.	- 5 000,00	
2188-020-P511-511	Acquisitions service Patrimoine 2023.	- 5 000,00	
2188-510-P539-539	Acquisitions service Domaine Public 2024.	- 10 000,00	
21312-211-P528-528	Aménagement de la cour de La Marelle.		+ 20 000,00

Décision n°2024-16 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;

Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;

Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 1 « Viande de bœuf, veau, agneau et abats frais BIO » est attribué à la SAS ACHILLE BERTRAND.

- Le montant maximum du marché est fixé à 15 500 € HT.

- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-17 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 2 « Viande de bœuf, veau, agneau et abats frais SIQO » est attribué à la SAS ACHILLE BERTRAND.
- Le montant maximum du marché est fixé à 4 700 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-18 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 3 « Porc et charcuterie crue et cuite BIO » est attribué à la SAS ACHILLE BERTRAND.
- Le montant maximum du marché est fixé à 4 500 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-19 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 4 « Porc et charcuterie crue et cuite SIQO » est attribué à la SAS ACHILLE BERTRAND.
- Le montant maximum du marché est fixé à 4 700 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-20 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 5 « Volailles frais SIQO » est attribué à la SAS SDA (Société de Distribution Avicole).
- Le montant maximum du marché est fixé à 9 000 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-21 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 6 « Légumes frais BIO » est attribué à la SCIC SA MANGEONS BIO ENSEMBLE.
- Le montant maximum du marché est fixé à 41 500 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-22 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 7 « Fruits frais BIO » est attribué à la SCIC SA MANGEONS BIO ENSEMBLE.
- Le montant maximum du marché est fixé à 13 500 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-23 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;

Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;

Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 8 « Fruits exotiques et agrumes frais BIO » est attribué à la SCIC SA MANGEONS BIO ENSEMBLE.

- Le montant maximum du marché est fixé à 11 000 € HT.

- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-24 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;

Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;

Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 10 « Légumes, pommes e terre et fruits surgelés BIO » est attribué à la SAS SYSCO FRANCE.

- Le montant maximum du marché est fixé à 11 500 € HT.

- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-25 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;

Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;

Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 11 « Produits de la mer surgelés » est attribué à la SAS ACHILLE BERTRAND.

- Le montant maximum du marché est fixé à 13 000 € HT.

- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-26 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 13 « Pâtisseries, viennoiseries et préparations alimentaires élaborées » est attribué à la SAS ACHILLE BERTRAND.
- Le montant maximum du marché est fixé à 3 500 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-27 en date du 10/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 14 « Produits d'épicerie et produits appertisés BIO » est attribué à la SCIC SA MANGEONS BIO ENSEMBLE.
- Le montant maximum du marché est fixé à 20 000 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-28 en date du 16/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 12 « Fromage, crèmerie et ovoproduits SIQO » est attribué à GMD LA ROCHELLE – Les délices de l'Ouest.
- Le montant maximum du marché est fixé à 27 000 € HT.
- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2024-29 en date du 16/12/2024 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;

Considérant que le marché est décomposé en 15 lots ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 05/09/2024 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;

Vu les résultats de la mise en concurrence ;

DECIDE

- Le présent marché concernant le lot 15 « Produits d'épicerie et produits appertisés » est attribué à EPISAVEURS AQUITAINE GROUPE POMONA.

- Le montant maximum du marché est fixé à 10 000 € HT.

- Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend effet dès sa notification.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

QUESTION DE M. MIEGE-DECLERCQ CONCERNANT UNE SUBVENTION DE 2 000 EUROS QUI DEVAIT ETRE VERSEE A L'ATHLETE HANDISPORT DORIAN

Benoît MIÈGE-DECLERCQ prend la parole et explique que lors du dernier conseil municipal, il avait été question de l'athlète handisport Dorian en tennis de table. Il avait été évoqué une délibération pour l'octroi d'une subvention de 2 000 € et il a été surpris de ne rien voir à ce sujet à l'ordre du jour.

Séverine CHEMINADE répond qu'il faut qu'il ait une structure associative pour pouvoir lui verser la subvention. C'est en cours, et il bénéficie d'un appui pour la création de son association.

M. le Maire ajoute qu'avec le Centre Social, il y a tout un travail qui est effectué pour la création de son association dans le but de lui permettre de financer ses frais de compétition qui s'élèvent à hauteur de 6 000 € pour l'année entière.

Séverine CHEMINADE ajoute qu'elle a contacté aussi l'agglomération et le département pour avoir des aides mais tant qu'il n'est pas inscrit sur des listes ministérielles, il ne pourra pas prétendre à des aides.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ répond qu'il pensait qu'à partir du moment où l'on participait à des épreuves nationales, on pouvait considérer qu'on était sportif de haut niveau.

Fin de séance à 19 h 30.

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024, approuvé à l'unanimité, lors du conseil municipal du 21 janvier 2025.

**Le Président de séance,
Jean-Jacques FOURNIÉ.**

A blue ink signature of Jean-Jacques FOURNIÉ, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

**La Secrétaire de séance,
Sophie HARNOIS.**

A blue ink signature of Sophie HARNOIS, featuring a stylized 'S' and 'H' intertwined, followed by a horizontal line.